

COMMENT INTÉGRER LES MESURES ÉNERGÉTIQUES DANS LES PLANS D'AFFECTATION ?

1. GÉNÉRALITÉS

On entend par planification énergétique territoriale la prise en compte et la coordination, dans la démarche d'aménagement du territoire, des infrastructures, des bâtiments et des systèmes techniques, de manière à permettre un usage des ressources et une satisfaction des besoins correspondant au mieux aux buts de la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne).

La planification énergétique répond aux objectifs du Canton et de la Confédération de promouvoir l'efficacité énergétique et d'augmenter la part des énergies renouvelables. Elle participe à la sécurité de l'approvisionnement et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. L'intégration des mesures issues de la planification énergétique au stade des plans d'affectation, c'est-à-dire en amont des projets de construction ou de rénovation, permet de faciliter la mise en œuvre de la planification énergétique.

La loi cantonale sur l'énergie et son règlement d'application prévoient la réalisation d'une planification

énergétique dans le cadre des planifications directrices communales et intercommunales pour les territoires appartenant à un centre cantonal ou régional, ainsi que pour les régions et les agglomérations (art. 16a al.1 LVLEne, art. 46a RLVEne).

Les plans d'affectation communaux doivent être conformes aux mesures énergétiques contenues dans les planifications directrices communale, intercommunale et régionale (art. 17 al. 3 et 20 al. 3 LATC).

En outre, en présence d'un réseau de chauffage à distance (CAD) alimenté principalement par des énergies renouvelables ou de récupération, les bâtiments neufs et ceux dont les installations de chauffage subissent des transformations importantes ont l'obligation de s'y raccorder selon les conditions énoncées (art. 25 al. 2 LVLEne). Les autres bâtiments sont incités par les communes et le Canton à s'y raccorder (art. 25 al. 1 LVLEne).

2. CADRE LÉGAL

[Loi sur l'énergie \(LVLEne ; RSV 730.01\)](#), articles 3 al. 4, 16a, 24 à 26

[Règlement d'application de la LVLEne \(RLVEne ; RSV 730.01.1\)](#), articles 15, 46a à 48

[Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions \(LATC ; RSV 700.11\)](#), articles 17 al. 3 et 20 al. 3

[Mesure F51 «Ressources énergétiques et consommation rationnelle de l'énergie» du plan directeur cantonal](#)

3. SERVICE COMPÉTENT

Direction générale de l'environnement, Direction de l'énergie (DGE-DIREN), Division approvisionnement et planification (APEN).

Personne de contact : Céline Pahud
celine.pahud@vd.ch – 021 316 6755

Secrétariat :
Info.energie@vd.ch - 031 316 95 50

4. EXIGENCES MINIMALES POUR L'ÉLABORATION DES DOSSIERS DE PLANIFICATION

Dans une perspective d'efficacité énergétique (art. 5 LVLÉne) et de consommation économe et rationnelle de l'énergie (art. 1 al. 3 LVLÉne), la commune mène une réflexion de planification énergétique territoriale (art. 16a LVLÉne).

Plan et règlement

Dans les zones potentiellement intéressantes pour les réseaux thermiques selon le cadastre des énergies (art. 26 LVLÉne), la commune procède à une étude sur les possibilités de production centralisées d'énergie et de création de réseaux de distribution d'énergie (art. 15 al. 1 et 2 RLVLÉne, art. 16a al. 3 LVLÉne). A cet égard, la commune devra réfléchir à l'opportunité d'installer un chauffage à distance permettant d'alimenter une zone d'habitation existante ou future.

L'obligation de raccordement pour les bâtiments concernés peut être rappelée dans le règlement du plan d'affectation (art. 25 al. 2 LVLÉne).

5. POUR ALLER PLUS LOIN

Bonnes pratiques

La DGE-DIREN, en coordination avec la Direction générale du territoire et de logement, a publié sur le site de l'Etat de Vaud un [Guide pour une planification énergétique territoriale \(juin 2016\)](#) destiné aux acteurs de l'aménagement du territoire. Ce guide fournit les bases méthodologiques nécessaires à l'élaboration d'une planification énergétique, à l'échelle d'une région ou d'une agglomération, d'une commune ou d'un quartier. Il contient l'ensemble des recommandations utiles pour l'intégration des mesures énergétiques dans les documents d'aménagement du territoire.

Etapas ultérieures à la planification

Les constructions doivent être conformes aux éventuelles dispositions relatives aux mesures

Rapport explicatif

Le rapport explicatif doit indiquer et justifier la réflexion que la commune a menée pour la planification énergétique territoriale dans le cadre de son projet de plan d'affectation. Le cas échéant, le rapport doit mentionner les planifications directrices existantes qui contiennent des mesures en matière d'énergie sur le territoire concerné et justifier la conformité du projet avec ces dernières. En particulier, le projet doit indiquer les solutions retenues pour l'approvisionnement en chaleur au moyen, par exemple, d'un CAD, de sondes géothermiques, de gaz, de pompes à chaleur air/eau. Si le projet ne peut suivre la planification énergétique territoriale, le rapport explicatif doit en exposer les raisons.

énergétiques qui figurent dans le règlement du plan d'affectation et à l'obligation de raccordement à un CAD (art. 25 LVLÉne).

En outre, les futures constructions doivent répondre aux exigences générales en matière de consommation et d'économie d'énergie mentionnées aux articles 28 à 28b LVLÉne, lesquelles sont complétées et précisées par l'ensemble des articles figurant dans le titre III du Règlement d'application (art. 18 à 44 RLVLÉne).

La commune est également appelée à encourager les installations collectives de chauffage en cédant gratuitement l'usage du domaine public pour la pose des conduites ou en octroyant des subventions pour les frais de raccordement à un réseau de chauffage à distance (art. 47 RLVLÉne).

6. ANNEXES ET RÉFÉRENCES

[Guide pour une planification énergétique territoriale \(juin 2016\)](#)

[Cadastre](#) pour les zones potentiellement intéressantes pour la production d'énergie thermique

7. VERSION

24 septembre 2019